

Arrêt

n° 70 340 du 22 novembre 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
- 2. la commune d'Anderlecht, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 18 mars 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 8 avril 2005, un ordre de guitter le territoire (annexe 13) a été délivré au requérant.
- 1.2. Le 19 juin 2010, le requérant a contracté mariage avec [N.B], admise au séjour illimité en Belgique.
- 1.3. Le 24 septembre 2010, le requérant a introduit une demande de séjour sur base des articles 10 et 12*bi*s, anciens, de la Loi. Une annexe 4 lui a été délivrée le même jour.
- 1.4. Le 20 novembre 2010, la première partie défenderesse a indiqué à la seconde partie défenderesse de déclarer cette demande irrecevable.

- 1.5. Le 18 mars 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour sur base des articles 10 et 12 bis, anciens, de la Loi. Le même jour, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « 🗆 L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi;
 - □ L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :...
 - L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ;...
- □ Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé de répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1 er, alinéa 2, 3°, de la loi ; ».

2. Questions préalables

2.1. Quant à la demande de mise hors cause de la première partie défenderesse

En termes de note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause, arguant du pouvoir autonome de l'autorité communale sur la base de l'article 26, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel se fonde l'annexe 15 ter attaquée.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne du Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise par la commune d'Anderlecht, en vertu de « l'article 26 § 2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ainsi qu'il ressort du libellé même de l'acte attaqué.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, à savoir la commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

2.2. Quant au défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juillet 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré :
- « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ;
- et de la violation du principe de proportionnalité ;
- - L'article 8 de la CEDH ».
- 3.2. Dans la première branche du moyen unique pris, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. Elle affirme que la motivation de décision querellée se limite à viser l'article 12bis, §2, ancien, de la Loi sans énoncer les considérations de fait et de droit qui lui servent de fondement. Elle ajoute que l'article 12bis, §2, ancien, précité n'est pas applicable en l'espèce. Elle en conclut donc que la décision querellée est inadéquatement motivée tant en forme qu'en droit.

- 3.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier et partant de ne pas avoir vérifié que le requérant ne se trouvait pas dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12*bis*, § 1, 3°, ancien, de la Loi.
- 3.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante estime que la décision querellée est disproportionnée et porte atteinte à de nombreux droit fondamentaux du requérant.
- 3.5. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que le requérant vit avec sa conjointe admise au séjour en Belgique et a développé un réseau social. Elle estime que la décision entreprise, en ce qu'elle induit le retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat, dont il ressort selon elle, qu'il suffit pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles que le requérant prouve que le retour dans son pays d'origine lui est « particulièrement difficile ».

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Ainsi, l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil entend également rappeler qu'aux termes de l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, ancien, de la Loi, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10, ancien, de la même loi, parmi lesquels figure le fait d'être le conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, ne peut introduire sa demande de séjour sur le territoire belge qu'à une des trois conditions suivantes : soit être déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette admission ou autorisation (1°); soit être autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette autorisation (2°); soit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présenter toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité (3°).

Il résulte de ce qui précède que l'étranger qui déclare se trouver dans le cas visé à l'article 10, § 1, 4°, ancien, de la Loi, et qui introduit sa demande en vertu de l'article 12*bis*, § 1^{er} à 3°, ancien, de la Loi doit produire toutes les preuves visées au § 2 de l'article 12*bis*, ancien, de la Loi.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe la partie défenderesse a considéré que le requérant « ne présente pas toutes les preuves de visées à l'article 12bis, § 2, de la loi », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Il y a donc lieu de considérer que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement, de sorte qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse ait manqué à son obligation de motivation.

4.1.3. Au surplus, en ce que la partie requérante fait grief à la motivation de la décision contestée de viser l'article 12 bis, § 2, ancien, de la Loi, il y a lieu de rappeler que cette disposition énonce : « Lorsque l'étranger visé au § 1 er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1 er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou d'un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans. [...] ».

Or force est de constater que l'article 12*bis*, § 1^{er}, 3°, ancien, de la Loi renvoie, s'agissant des preuves requises à l'appui de la demande de séjour, à l'article 12*bis*, § 2, ancien, de la Loi. Dès lors, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse qui a justifié sa décision d'irrecevabilité par le défaut de preuves, a pu valablement viser la disposition précitée.

- 4.1.3. En conséquence, le moyen unique pris en sa première branche n'est pas fondé.
- 4.2. Sur la seconde branche du moyen, Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 12 bis, § 1er, 3°, ancien, de la Loi, l'étranger visé à l'article 10, ancien, de la même loi peut introduire sa demande sur le territoire belge « s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

Il en résulte très clairement que l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa requis ne suffit pas à justifier la recevabilité de cette demande de séjour auprès de l'administration communale compétente, ce dernier devant en outre produire les preuves visées à l'article 12bis, § 2, ancien, de la Loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée, dans la mesure où elle se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les circonstances exceptionnelles invoquées en termes de requête, mais ne conteste nullement le motif de ladite décision, selon lequel le requérant n'a pas présenté toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, ancien, de la Loi, ce qui suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour.

Partant, le moyen unique pris en sa seconde branche n'est pas fondé.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, dès lors que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Partant, l'acte attaqué ne viole pas « le droit de vivre sous le même toit que son épouse qui est une obligation selon le Civil belge (sic) (article 213 du Cod (sic) civil), le droit de demander une régularisation de séjour, le droit de travailler après régularisation, etc. ».

Ainsi, le moyen unique pris en sa troisième branche n'est pas fondé.

4.4. Sur la quatrième branche du moyen, en ce qu'il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet le Conseil relève que, comme indiqué au point 4.3. du présent arrêt, la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que ce moyen fait valoir indirectement un préjudice hypothétique et prématuré dans la mesure où aucune mesure d'éloignement n'est prévue.

Le moyen pris en sa quatrième branche n'est donc pas fondé.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

| Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante. |
|---|
| PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : |
| Article 1. |
| La requête en suspension et annulation est rejetée. |
| Article 2. |
| Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. |

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et deux novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. DE WREEDE